

## TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires REPUBLIQUE FRANCAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE  
FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 16

ARRET DU 28 SEPTEMBRE 2021 (n°, 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/05842 - N° Portalis 35L7- V B7D B7RBT

Décision déférée à la Cour : Sentence arbitrale du 11 Février 2019 rendue par le tribunal arbitral  
composé de M. Yves Lelièvre, président, et de MM. V P et K Q

DEMANDERESSE AU RECOURS :

SAS GROUPE LEA NATURE prise en la personne de ses représentants légaux

...

...

représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0018 assistée de Me Cédric MONTFORT, avocat plaidant du barreau de LYON

DEFENDEURS AU RECOURS :

Monsieur T E G

..., 12 - 5°A

...

(ESPAGNE) représenté par Me José Michel GARCIA de la SELARL ANTELIS GARCIA AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : G0056

Monsieur U F O

...

...

(ESPAGNE) représenté par Me José Michel GARCIA de la SELARL ANTELIS GARCIA AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : G0056

Monsieur N S H

...

...

(ESPAGNE) représenté par Me José Michel GARCIA de la SELARL ANTELIS GARCIA AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : G0056

Madame C D A

...

...

(ESPAGNE) représentée par Me José Michel GARCIA de la SELARL ANTELIS GARCIA  
AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : G0056

Monsieur M J Z ..., 6 - 3°D

...

(ESPAGNE) représenté par Me José Michel GARCIA de la SELARL ANTELIS GARCIA  
AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : G0056

Monsieur L I Z

R B W X Y

...

(ESPAGNE) représenté par Me José Michel GARCIA de la SELARL ANTELIS GARCIA  
AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : G0056

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 juin 2021, en audience publique, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant M. François MELIN, conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Anne BEAUVOIS, présidente de chambre

M. François MELIN, conseiller

Mme Marie Catherine GAFFINEL, conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Mélanie PATE

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. François MELIN, conseiller ayant participé au délibéré conformément aux dispositions de l'article 452 du code de procédure civile et par Mélanie PATE, greffière, présente lors de la mise à disposition.

Par un acte du 10 janvier 2014, M. T E G, M. U F O, M. N S H, Mme C D A, M. M J Z et M. L J Z ont cédé à la société Groupe Léa Nature (ci après le Groupe Léa Nature) leurs 2 100 actions de la société Alpha Nutrition pour un prix total de 8 400 000 euros, avec un complément de prix devant être déterminé en fonction du résultat et des performances financières de la société au cours des exercices 2014, 2015 et 2016.

Un litige est alors apparu quant au principe et à la détermination du montant du complément de prix.

Le contrat stipulant une clause compromissoire, les cédants ont désigné M. V P en qualité d'arbitre, alors que le Groupe Léa Nature a désigné M. K Q, M. Yves Lelièvre étant désigné président.

Le tribunal arbitral a reçu pour mission de statuer en tant qu'amiable compositeur.

Il a rendu sa sentence le 11 février 2019 par laquelle le tribunal arbitral :

- a rejeté l'exception d'incompétence soulevée ;
- s'est dit compétent pour statuer, en amiable compositeur, sur l'intégralité du litige;
- a condamné le Groupe Léa Nature, au titre du complément de prix sur les actions d'Alpha Nutrition, au paiement de la somme de 1 575 000 euros, à répartir entre les cédants ;
- a dit que cette somme est assortie d'un intérêt au taux légal, à compter du prononcé de la sentence ;
- a condamné, in solidum, les cédants, au titre des manquements contractuels, au paiement de la somme de 100 000 euros au Groupe Léa Nature assortie d'un intérêt au taux légal à compter du prononcé de la sentence ;

- a débouté cette société des autres demandes reconventionnelles ;
- a débouté les cédants de leur demande de dommages et intérêts ;
- a débouté les cédants de leur demande d'indemnité pour frais de procédure ;
- a dit que les parties supportent, par moitié, les frais d'arbitrage.
- a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Groupe Lé Nature a formé un recours en annulation le 14 mars 2019.

## PRETENTIONS

Par des conclusions notifiées le 9 juin 2020, le Groupe Léa Nature demande à la cour de :

- déclarer recevable et bien fondé le recours en annulation,
- juger que la sentence arbitrale du 11 février 2019 résulte d'un arbitrage interne et que le recours en annulation devant la cour d'appel de Paris est suspensif de l'exécution de la sentence,

Sur l'annulation de la sentence

- juger qu'en considérant le complément conditionné de prix de cession en solde de prix, le tribunal arbitral a bouleversé l'économie du contrat de cession,
- juger que ce faisant, le tribunal arbitral a dépassé sa mission d'amiable compositeur,
- dire nulle et de nul effet la sentence arbitrale, ainsi que tout acte pris pour son exequatur ou son exécution, provisoire ou non, et en particulier l'ordonnance rendue le 18 mars 2019 par le président du tribunal de grande instance de Paris et son acte de signification du 14 avril 2019,

Statuant à nouveau,

Sur la demande de complément de prix de cession

- débouter M. T E G, M. U F O, M. N S H, Mme C D A, M. M J Z et M. L J Z de leurs demandes au titre du versement d'un complément de prix au titre de l'acte de cession du 10 janvier 2014,

- les débouter de leurs demandes, moyens, fins et conclusions,

Sur la demande indemnitaire pour dol

- juger qu'ils ont ensemble manqué aux déclarations de la cession du 10 janvier 2014, en ce qui concerne notamment (i) l'enregistrement en Espagne de la marque Natine au profit de la société Gil Goyache Consultores, (ii) les honoraires perçus par cette même société en 2012 et (iii) les difficultés existantes avant la cession avec la société Nutrition et Santé,

- juger que, ce faisant, ils ont ensemble commis un dol justifiant une restitution partielle du prix de cession au Groupe Léa Nature,

- les condamner in solidum à restituer la somme de 741 675 euros,

- les condamner in solidum à payer la somme de 30 000 euros au titre des frais d'arbitrage avancés par le Groupe Léa Nature, la somme de 100 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens.

Par des conclusions notifiées le 9 novembre 2019, M. T E G, M. U F O, M. N S H, Mme C D A, M. M J Z et M. L

Izquieta Anaut demandent à la cour de :

- déclarer irrecevable l'appel nullité,

Subsidiairement

- débouter le Groupe Léa Nature de l'appel nullité,

- le débouter de toutes ses demandes à l'encontre des concluants,

Subsidiairement

- le condamner à payer au titre du complément de prix sur les actions de la société Alpha Nutrition, les sommes de :

. 490 000 euros pour M. T E

. 490 000 euros pour M. U F

. 420 000 euros pour M. N S

. 234 000 euros pour M. C D

. 233 000 euros pour M. M J

. 233 000 euros pour M. L J

- dire que les sommes indiquées ci dessus seront assorties d'un intérêt au taux légal, depuis le 20 juillet 2017,

- se déclarer incompétent pour connaître des demandes reconventionnelles de la société Léa Nature,

En tout état de cause,

- condamner le Groupe Léa Nature à payer à chacun des intimés, une indemnité de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,

- condamner le Groupe Léa Nature à payer à l'ensemble des intimés, une indemnité de 100 000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- le condamner à supporter la totalité des frais d'arbitrage et à payer en conséquence aux demandeurs, les sommes avancées par eux au titre de ces frais.

- le condamner aux entiers dépens, à recouvrer par la Selarl Antelis, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

## MOTIFS

Sur le caractère interne de l'arbitrage

Les moyens des parties

Les intimés soutiennent que l'arbitrage a un caractère international car la cession a été réalisée entre une société ayant son siège social en France et huit personnes physiques demeurant ... le prix de cession a été payé par des chèques qui ont été encaissés en Espagne et car il y a donc eu des flux financiers et

des transferts de fonds de la France vers l'Espagne. Ils en déduisent que le Groupe Léa Nature ne peut pas utilement invoquer le cas de nullité de la sentence prévu par les dispositions de l'article 1492, alinéa 3, du code de procédure civile qui ne s'appliquent qu'aux arbitrages internes.

Le Groupe Léa Nature répond que l'arbitrage est un arbitrage interne et non pas international puisqu'il ne met pas en cause les intérêts du commerce international mais porte sur la conclusion, l'interprétation et l'exécution d'un contrat de droit français, conclu en France, pour la cession de parts d'une société française à un cessionnaire basé en France. Il ajoute que l'arbitrage a eu lieu en France, en langue française, sous l'égide d'arbitres français et qu'il est inopérant que les chèques aient été encaissés sur des comptes bancaires ouverts en Espagne.

La réponse de la cour

L'article 1504 du code de procédure civile dispose qu'«est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international». Ainsi, l'internationalité de l'arbitrage fait appel à une définition économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul État, et ce, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond ou à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral.

En l'espèce, le contrat du 10 janvier 2014 porte sur la cession d'actions de la société de droit français, Alpha Nutrition, ayant son siège dans la commune de La Seauve sur Semene, à une autre société de droit français, le groupe Léa Nature, ayant son siège à Périgny. L'opération économique s'est donc dénouée uniquement en France, peu important que les cédants soient de nationalité espagnole et domiciliés en Espagne et peu important que les chèques, émis en France et tirés sur une banque française, aient été encaissés en Espagne.

L'arbitrage a donc un caractère interne.

Sur le moyen de nullité tiré de l'article 1492, 3° du code de procédure civile

Les moyens des parties



Le Groupe Léa Nature soutient notamment que le tribunal n'a pas respecté sa mission d'amiable compositeur en ce qu'il a dénaturé les engagements pris par les parties en considérant le complément de prix non pas comme un variable mais comme un complément fixe à l'exigibilité différée, ce qui a conduit à modifier le prix de cession. Or, selon lui, la volonté des parties était de prévoir un prix de cession de 8,4 millions d'euros ne pouvant pas être révisé ainsi qu'un complément de prix basé sur des critères objectifs. Pourtant, le tribunal a substitué au prix de cession de 8,4 millions un prix de cession de 9 975 000 euros et a fixé judiciairement le prix en portant donc atteinte à l'économie du contrat et à la volonté des parties. En outre, le tribunal s'est référé à la bonne santé financière de la société Alpha Nutrition sur les trois années suivantes la cession et a donc pris en compte des éléments postérieurs au contrat pour en interpréter le contenu, alors que cette notion de bonne santé financière est floue et est absente du contrat et des échanges pré contractuels.

Les intimés soutiennent que le tribunal arbitral s'est conformé à sa mission. Ils indiquent qu'il a retenu à juste titre que s'il ne pouvait pas bouleverser l'économie du contrat, il disposait d'un pouvoir modérateur ou correcteur lui permettant d'assouplir certaines exigences formulées de manière excessive ou de faire prévaloir l'esprit ayant clairement animé les parties. Ils ajoutent que l'économie du contrat repose sur une valorisation de la société à la somme de 10 500 000 euros, avec un paiement immédiat de 8 400 000 euros lors de la cession des actions et un solde de 2 100 000 euros trois ans après sous réserve des performances. Les intimés retiennent que le tribunal arbitral a estimé en équité que les critères d'attribution du complément de prix devaient être appréciés dans leur globalité mais qu'il n'a pas modifié le prix de cession.

Les stipulations contractuelles

Le contrat du 10 janvier 2014 prévoit, par son article 4.1, que le prix total de l'intégralité des actions cédées est de 8 400 000 euros.

L'article 4.2 stipule par ailleurs qu'un complément de prix 'dépendant de la performance future de la Société pourra être versé si certaines conditions sont remplies'.

L'article 4.2.1 énonce que ce 'complément de prix ne sera dû que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la société devra atteindre durant les années 2014, 2015 et 2016 tous les objectifs de chiffre d'affaires hors taxe, d'EBITDA/CA HT (REX) et de résultat courant avant impôt/CA HT figurant dans le tableau ci après : (Tableau)

L'atteinte de ces objectifs dépend en grande partie des liens commerciaux existants entre la Société et la société Ekibio. Aussi ces objectifs seront à atteindre dès lors que :

- la marge brute entre les sociétés Ekibio et Alpha Nutrition se maintiendra pour les exercices 2014, 2015 et 2016 à un niveau équivalent à celui constaté au cours de l'exercice 2013

- le contrat d'exclusivité liant les sociétés Ekibio et Alpha Nutrition se poursuivra dans des conditions commerciales identiques voire plus favorables pour la société Alpha Nutrition.

Si tous ces objectifs sont intégralement et cumulativement atteints, le cessionnaire versera aux cédants un complément de prix d'un montant de deux millions cent mille euros (2.100.000 euros)'.

Toutefois, par dérogation, une marge de tolérance conduisant au versement d'un complément de prix réduit est envisagée.

- Dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires HT de la Société pour l'exercice 2016 sera inférieur de moins de 3% par rapport à l'objectif de chiffre d'affaires ci avant prévu ' c'est-à- dire compris entre dix huit millions d'euros (18 .000.000 euros) et dix sept millions quatre cents soixante mille euros (17.460.000 euros), tous les autres objectifs étant atteints par ailleurs, le complément de prix sera ramené à un million sept cent cinquante mille euros (1.750.000 euros)

- Dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires HT de la Société pour l'exercice 2016 sera compris entre 3% et 5% de l'objectif de chiffre d'affaires HT ci avant prévu - c'est-à- dire compris entre dix sept millions quatre cents soixante mille euros (17.460.000 euros) et dix sept millions cent mille euros (17.100.000

euros), tous les autres objectifs étant atteints par ailleurs, le complément de prix sera ramené à un million quatre cent mille euros (1.400.000 euros)

- Enfin, dans l'hypothèse où les chiffres d'affaires HT pour les exercices 2015 et 2016 seront inférieurs de moins de 5% aux objectifs de chiffre d'affaires HT ci avant prévus ' c'est-à- dire compris entre quatorze millions deux cent cinquante mille euros (14.250.000 euros) et quinze millions d'euros (15.000.000 euros) pour l'exercice 2015 et entre dix sept millions d'euros (17.100.000 E) et dix huit millions d'euros (18.000.000 euros) pour l'exercice 2016, tous les autres objectifs étant atteints par ailleurs, le complément de prix sera ramené à un million cinq mille euros (1.005.000 euros)

- Dans tous les autres cas (non accomplissement des objectifs d'EBITDA ou de résultat courant avant impôts, ou chiffre d'affaires de l'exercice inférieur de plus de 5% à l'objectif), aucun complément de Prix ne sera dû'.

La sentence arbitrale

La sentence (p. 14 à 16) énonce que :

'Au regard des observations des parties qui ont été précédemment rappelées, le Tribunal arbitral tient, ici encore, à procéder à un examen attentif du contrat de cession conclu entre l'ensemble des parties. Or l'article 4.2 de l'acte, intitulé Complément de prix, lui apparaît comme nettement formé de deux blocs, d'esprits très différents.

Le premier de ces blocs se présente comme particulièrement exigeant pour les cédants à travers une formulation de type très restrictif. Il est en effet rédigé ainsi : « Le complément de prix ne sera dû que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la société devra atteindre durant les années 2014, 2015 et 2016 tous les objectifs de chiffre d'affaires hors taxe, d'EBITDA/CA HT (REX) et de résultat courant avant impôt/CA HT figurant dans le tableau ci après : (Tableau)

L'atteinte de ces objectifs dépend en grande partie des liens commerciaux existants entre la Société et la société Ekibio. Aussi ces objectifs seront à atteindre des lors que :

' la marge brute entre les sociétés Ekibio et Alpha Nutrition se maintiendra pour les exercices 2014, 2015 et 2016 à un niveau équivalent à celui constaté au cours de l'exercice 2013

' le contrat d'exclusivité liant les sociétés Ekibio et Alpha Nutrition se poursuivra dans des conditions commerciales identiques voire plus favorables pour la société Alpha Nutrition.

Si tous ces objectifs sont intégralement et cumulativement atteints, le cessionnaire versera aux cédants un complément de prix d'un montant de deux millions cent mille euros.

Toutefois et par dérogation, une marge de tolérance conduisant au versement d'un complément de prix réduit est envisagée »

On le voit, ces premières dispositions de l'article 4.2 présentent le complément de prix de 2.100.000 euros comme une sorte d'exception, dont la réalisation reste subordonnée à de très hautes exigences contractuelles. A cet égard, les termes utilisés sont des plus révélateurs de cette approche qualitative d'exception: « ne sera dû que si ... » ; « toutes les conditions suivantes ... » ; « si tous ces objectifs sont intégralement et cumulativement atteints ... ».

Le second bloc de dispositions de l'article 4.2 apparaît, par contraste, comme d'un esprit très différent, qu'on pourrait qualifier de libéral ou, à tout le moins, de beaucoup plus souple puisqu'il commence par la formule suivante : « Toutefois et par dérogation, une marge de tolérance conduisant au versement d'un complément de prix réduit est envisagée », et qu'il se prolonge par l'énoncé de trois sous hypothèses dans lesquelles un complément de prix sera effectivement dû, dont le montant sera alors, selon les cas, de 1.750.000 euros, 1.400,000 euros et 1.005.000 euros. Certes, ces secondes dispositions s'achèvent bien par la formulation d'une toute dernière hypothèse où aucun complément de prix n'est dû, mais l'importance des trois sous hypothèses précédentes permet cependant de conclure que, dans l'esprit des parties, l'idée du versement d'un complément de prix, au moins réduit, avait quand même été clairement intégrée dans les prévisions des parties et qu'il est même raisonnable de penser que ce

versement d'un complément de prix intermédiaire constituait l'hypothèse de principe, face aux deux exceptions que représentaient, d'une part, un complément maximal de 2,100.000 euros et, d'autre part, une absence totale de complément.

Or, en se tournant alors vers la mission d'amiable compositeur que les parties ont en l'espèce choisi de lui accorder, le Tribunal arbitral estime précisément qu'il serait contraire à l'équité de ne pas corriger en l'occurrence certaines des conditions formulées par l'acte de cession et qu'en particulier, il serait inéquitable de ne pas prendre en compte les excellents résultats financiers obtenus par la société Alpha Nutrition au cours des exercices qui ont immédiatement suivi la cession des actions, et donc de s'en tenir purement et simplement au seul fait que les objectifs de chiffre d'affaires en 2016, d'EBITDA et de résultat courant en 2014 n'ont pas été atteints alors que sur l'ensemble de la période visée dans l'acte de cession, les objectifs cumulés ont, quant à eux, tous été dépassés.

Dès lors, et sans qu'il y ait à rechercher si le cessionnaire a pu, après la cession, modifier volontairement son taux de marge brute avec sa filiale Ekibio ou encore transférer certaines productions vers d'autres sociétés, le Tribunal arbitral considère qu'il est conforme tant à l'esprit de l'acte de cession du 10 janvier 2014 qu'à l'équité, de décider que les cédants ont droit à un complément de prix, et que le montant de ce complément doit être fixé, au regard des résultats financiers effectivement atteints par la société Alpha Nutrition, et que le cessionnaire ne conteste d'ailleurs pas, à un niveau médian entre les deux premières sous hypothèses visées dans l'acte (1 350.000 et 1.400.000 euros), soit au final à un montant d'un million cinq cent soixante quinze mille euros (1.575.000 euros).

#### Les règles applicables

L'article 1478 du code de procédure civile dispose que 'le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que les parties lui aient confié la mission de statuer en amiable composition'.

Le tribunal arbitral, auquel les parties ont conféré la mission de statuer comme amiable compositeur, doit faire ressortir dans sa sentence qu'il a pris en compte l'équité.

Par ailleurs, la clause d'amiable composition constitue une renonciation conventionnelle aux effets et au bénéfice de la règle de droit, les parties perdant la prérogative d'en exiger la stricte application et les arbitres recevant corrélativement le pouvoir de modifier ou de modérer les conséquences des stipulations contractuelles dès lors que l'équité ou l'intérêt bien compris des parties l'exige.

L'article 1492, 3°, du même code énonce, notamment et en substance, que le recours en annulation contre une sentence est ouvert si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée.

Ce recours ne conduit pas au contrôle de la pertinence du raisonnement du tribunal arbitral statuant comme amiable compositeur, compte tenu du principe de prohibition de la révision au fond de la sentence.

La réponse de la cour

En ce qui concerne le complément de prix, la sentence arbitrale relève que l'acte de cession prévoit trois hypothèses, à savoir un complément de prix d'un montant de 2 100 000 euros si certaines conditions sont réunies, un complément de prix réduit d'un montant de 1 750 000 euros, de 1 400 000 euros ou de 1 005 000 euros si d'autres conditions sont remplies au regard de trois sous hypothèses, ou, dans les autres cas, l'absence de complément de prix.

Au regard de ces éléments, la sentence indique, après avoir rappelé à différentes reprises que le tribunal arbitral avait reçu une mission d'amiable compositeur, que 'dans l'esprit des parties, l'idée du versement d'un complément de prix, au moins réduit, avait quand même été clairement intégrée dans les prévisions des parties et qu'il est même raisonnable de penser que ce versement d'un complément de prix intermédiaire constituait l'hypothèse de principe, face aux deux exceptions que représentaient, d'une part, un complément maximal de 2,100.000 euros et, d'autre part, une absence totale de complément' (sentence p. 15).

Le tribunal arbitral a ainsi recherché la commune intention des parties et interprété les stipulations contractuelles en conséquence.

Contrairement à ce que soutient le Groupe Léa Nature, il a donc respecté la volonté des parties ainsi que l'économie du contrat et a condamné celui ci à payer un complément de prix en se référant 'tant à l'esprit de l'acte de cession du 10 janvier 2014 qu'à l'équité' (sentence p. 16), étant rappelé qu'il n'appartient pas à la cour d'appel de contrôler l'équité de la solution donnée au litige par les arbitres.

Le moyen d'annulation est donc rejeté, en ce que le tribunal arbitral a statué en se conformant à la mission qui lui avait été confiée.

Sur la demande pour résistance abusive

La demande formée par les intimés pour résistance abusive est rejetée. Ceux ci ne caractérisent pas en effet l'existence d'une telle résistance.

Sur les frais d'arbitrage

Les demandes formées par les parties au titre des frais d'arbitrage sont rejetées, dès lors que le tribunal arbitral s'est prononcé sur le partage de ces frais et que le recours en annulation de la sentence est rejeté.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Le Groupe Léa Nature, qui succombe, est condamné à payer la somme globale de 100 000 euros aux intimés au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Sa demande formée au titre de ce même article est quant à elle rejetée.

Sur les dépens

Le Groupe Léa Nature, qui succombe, est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Rejette le recours de la société Groupe Léa Nature en annulation de la sentence arbitrale prononcée le 11 février 2019 par le tribunal arbitral composé de M. Yves Lelièvre, président, et de MM. V P et K Q ;

Condamne la société Groupe Léa Nature à payer la somme globale de 100 000 euros à M. T E G, M. U F O, M. N S H, Mme C D A, M. M J Z et M. L J Z, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette le surplus des demandes formées par les parties ;

Condamne la société Groupe Léa Nature aux dépens, qui seront recouvrés en application de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIERE LE MAGISTRAT

**Composition de la juridiction :** Yves LELIÈVRE, François MELIN, Mélanie PATE, Florence GUERRE, Cédric MONTFORT, Me José Michel GARCIA  
**Décision attaquée :** Tribunal de grande instance Paris 2019-03-18